



Commune
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Affiché le 09/11/2022

ID : 083-218300036-20221103-DCM2022_079-DE



Délibération N°2022-079

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois novembre, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Virginie MICHEL, Carmen FERNAGUT, Claire CANDELA, Christian CHILLI et Fabien MICHEL.

Excusé : /

Absent : /

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 13 Nombre de Suffrages exprimés : 13
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

LANCEMENT DE LA PRODECURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'AMPUS

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande de la Société VALECO afin de créer un parc agrivoltaïque sur la Commune d'Ampus.
Ce projet nécessite une déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ampus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.300-6 et les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Ampus approuvé par délibération n°2017-036 du 25 juillet 2017, modifié par délibération n°2019-074 du 1er octobre 2019 ;

Vu la demande de la Société VALECO de réaliser un parc agrivoltaïque sur la Commune d'Ampus, sur les parcelles communales cadastrées section M n°25, 27, 29 et 30, au lieu-dit de La Rouvière, et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ampus sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

Considérant l'objectif n°19 du SRADDET-Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui vise notamment à installer 2 850 hectares de parc photovoltaïque au sol d'ici à 2030 et 12 778 hectares d'ici à 2050 afin d'augmenter la production d'énergie thermique électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, adopté en séance plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014, le projet de la Commune d'Ampus est situé en dehors de tous les éléments de la trame verte et bleue régionale, comme le préconise le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte-d'Azur de février 2019 ;

Considérant que la Société VALECO évitera les Espaces Boisés Classés (EBC) situés en bordure de la Nartuby d'Ampus et identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ampus ;

Considérant la compatibilité du site étudié par la Société VALECO avec une centrale agrivoltaïque sous réserve du respect des contraintes locales ;

Considérant les retombées économiques potentielles pouvant bénéficier aux habitants de la commune liées à la fiscalité, les redevances locatives, les projets d'accompagnement et autres retombées indirectes liées à l'activité générée ;

Considérant que la Commune d'Ampus est propriétaire de :

- La parcelle cadastrée section M n°25 – sise Commune d'Ampus ;
- La parcelle cadastrée section M n°27 – sise Commune d'Ampus ;
- La parcelle cadastrée section M n°29 – sise Commune d'Ampus ;
- La parcelle cadastrée section M n°30 – sise Commune d'Ampus.

Considérant l'inscription de ce projet de centrale agrivoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence de 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030 et de porter la part des énergies renouvelables à 33% de la consommation finale en 2030 ;

Considérant le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques ;

Considérant le classement actuel des terrains d'assiette du projet, à savoir un classement au sein de la zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers de la Commune d'Ampus. En l'état actuel, ce classement dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permet pas la réalisation du projet. C'est pourquoi l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ampus est nécessaire, au travers de la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ampus ;

Considérant enfin la volonté de la Commune d'Ampus de permettre la réalisation de ce projet de centrale agrivoltaïque sur sa commune, au regard de son intérêt général qui contribuera notamment à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 15 MWc.

Il est rappelé la jurisprudence administrative qualifiant de manière constante les installations photovoltaïques comme des équipements « d'intérêt public » ou « présentant un caractère d'utilité publique » et encore comme des « installations nécessaires à un équipement collectif » (Cour administrative d'appel de Nantes du 23 octobre 2015 et Cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 octobre 2015) ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'engager une procédure de Déclaration de Projet prévu à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme visant à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Ampus avec le projet de parc agrivoltaïque au lieu-dit de la Rouvière ;

DECIDE de donner autorisation à Monsieur le Maire d'organiser une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et de lancer la concertation sur le projet et sur les incidences sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

DECIDE de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la procédure ; et tout document nécessaire à l'étude de discontinuité à la Loi Montagne qui sera mise en œuvre en parallèle de la présente procédure ;

DECIDE de donner autorisation à Monsieur le Maire pour donner mandat à la Société VALECO lui permettant le dépôt de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de parc agrivoltaïque et notamment demande de permis de construire et demande d'autorisation de défrichement ;

DECIDE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la commune ;

DIT que la présente délibération sera notifiée :

- A la préfecture du Var ;
- A la DDTM du Var ;
- Aux structures en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Dracénie.

PRECISE qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie d'Ampus pendant une durée d'un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

